

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD134

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, Mme Valentin, Mme Corneloup, Mme Bonnivard, M. Dubois et M. Dive

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence des mots :

« d'énergie »,

insérer les mots :

« et d'électricité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement des énergies renouvelables impose le développement corrélatif de moyens de flexibilité et de stockage.

Le présent article prévoit que les projets d'installations de production d'énergie renouvelable, de gaz renouvelable, d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone et de stockage soient réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur. Toutefois, la rédaction actuelle relative au stockage d'énergie exclurait de fait les ouvrages de stockage reliés au réseau électrique, comme les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP), installations hydroélectriques qui utilisent pourtant une ressource renouvelable. En effet, un moyen de stockage de l'électricité relié au réseau, n'est pas stricto sensu un stockage d'énergie renouvelable puisqu'il n'est pas relié directement et exclusivement à une installation de production renouvelable.

Or, compte-tenu des besoins de stockage à venir, il sera indispensable de disposer également de ces moyens de stockage centralisés, en capacité d'absorber des surplus de production très importants, quel que soit l'endroit où ils sont produits. De surcroît, compte tenu de la composition du mix électrique français, ces moyens sont naturellement bas-carbone et concourent à davantage de décarbonation en évitant le recours à des moyens fossiles lors des pointes de consommation.

La rédaction proposée vise donc à les inclure dans les simplifications proposées pour accélérer leur développement.